



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRRF/2004/11
5 juillet 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail en matière de roulement
et de freinage (GRRF)

(Cinquante-sixième session, 20-22 septembre 2004,
point 1.1 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 13

(Freinage)

Communication des experts de l'Allemagne et du Danemark

Note: Le texte ci-après, établi par les experts de l'Allemagne et du Danemark comme suite à la décision prise par le GRRF à sa cinquante-cinquième session (TRANS/WP.29/GRRF/55, par. 4), est une proposition visant à introduire de nouvelles prescriptions en ce qui concerne les remorques à freinage à inertie. Il remplace les documents TRANS/WP.29/GRRF/2003/8 et TRANS/WP.29/GRRF/2004/10.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts en matière de roulement et de freinage.

A. PROPOSITION

Paragraphe 5.2.2.2, modifier comme suit:

«5.2.2.2 Les remorques appartenant à la catégorie O₂ doivent être équipées d'un système de freinage de service qui doit être soit du type continu ou semi-continu soit du type par inertie. Ce dernier type ne sera admis que pour les remorques à essieu central. Toutefois, des freins de service électriques conformes aux prescriptions de l'annexe 14 du présent Règlement sont autorisés.»

Annexe 4,

Paragraphe 1.3.2, modifier comme suit:

«1.3.2 Comportement du véhicule pendant le freinage sur une route ayant une adhérence réduite. Le comportement des véhicules des catégories M₁, M₂, M₃, N₁, N₂, N₃, O₂, O₃ et O₄ sur une route ayant une adhérence réduite devra satisfaire aux conditions indiquées à l'annexe 10 et/ou à l'annexe 13 du présent Règlement.»

Annexe 10,

Paragraphe 1.1, modifier comme suit:

«1.1 Les véhicules des catégories M, N, O₂, O₃ et O₄ qui ne sont pas équipés d'un dispositif antiblocage tel qu'il est défini à l'annexe 13 du présent Règlement doivent satisfaire à toutes les conditions énoncées dans la présente annexe. Si...»

Note de bas de page 5/ correspondant au paragraphe 3.1.1, modifier comme suit:

«5/ Les prescriptions du paragraphe 3.1.1 ou du paragraphe 5.1.1 n'affectent pas les dispositions de l'annexe 4 concernant les performances de freinage prescrites. Si, toutefois, lors des essais effectués selon les prescriptions du paragraphe 3.1.1 ou du paragraphe 5.1.1, des efficacités de freinage...»

Paragraphe 5.1.1 et ses sous-paragraphes 5.1.1.1 à 5.1.1.3, modifier comme suit:

«5.1.1 Les remorques complètes à plus de deux essieux doivent satisfaire aux prescriptions suivantes:

5.1.1.1 Pour les valeurs de k comprises entre 0,2 et 0,8, il doit être satisfait à la relation: 5/

$$z \geq 0,1 + 0,85 (k - 0,2)$$

5.1.1.2 Pour tous les états de chargement du véhicule, la courbe d'adhérence utilisée pour l'essieu arrière ne doit pas être située au-dessus de celle de l'essieu avant pour tous les taux de freinage compris entre 0,15 et 0,30. Cette condition est aussi remplie si, pour les taux de freinage compris entre 0,15 et 0,30, les courbes d'adhérence utilisées pour chaque essieu se situent entre deux parallèles à la droite d'équiadhérence d'équation $k = z \pm 0,08$ (voir diagramme 1B de la présente annexe) et si la courbe

d'adhérence utilisée pour l'essieu arrière, pour les taux de freinage $z \geq 0,3$, satisfait à la relation:

$$z \geq 0,3 + 0,74 (k - 0,38).$$

- 5.1.1.3 Pour le contrôle de la conformité aux prescriptions des paragraphes 5.1.1.1 et 5.1.1.2, se conformer à la procédure prévue au paragraphe 3.1.4.»

Paragraphe 5.1.2, modifier comme suit:

- «5.1.2 Pour les remorques complètes à plus de deux essieux, les prescriptions du paragraphe 5.1.1 de la présente annexe sont applicables. Les prescriptions du paragraphe 5.1.1 de la présente annexe en ce qui concerne l'ordre de blocage des roues sont considérées comme remplies si, pour les taux de freinage compris entre 0,15 et 0,30, l'adhérence utilisée pour un au moins des essieux avant est supérieure à celle d'un au moins des essieux arrière.»

Intitulé du diagramme 1B, modifier comme suit:

«VÉHICULES AUTRES QUE CEUX DES CATÉGORIES M₁, N₁, ET REMORQUES
COMPLÈTES (voir par. 3.1.2.3 et 5.1.1.2 de la présente annexe)»

* * *

B. JUSTIFICATION

Se reporter aux documents TRANS/WP.29/GRRF/2003/8 et
TRANS/WP.29/GRRF/2004/10.
